

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

Service

ARRETE nº 682du 28 DEC. 2015

Portant agrément de la société Guibert Frères pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-15;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément présentée par la société Guibert Frères le 16 octobre 2015 ;
- VU les avis de la Direction, des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 18 décembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1: Objet

La société Guibert Frères SARL dont le siège social est situé – Route Iphigénie, BP 861, 97 500 Saint-Pierre et Miquelon – est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

La société Guibert Frères SARL est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 2 : **Durée de validité**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une éventuelle demande de renouvellement devra être présentée au préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, au plus tard six mois avant l'expiration de la validité de cet agrément.

Article 3: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec AR.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Un avis sera publié dans l'Echo des Caps.

Article 4: Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de quatre mois à compter de la notification du dit acte.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de la publication du dit acte.

Article 6: Copie

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans deux publications locales.

Le préfet

Pour le Préfet, et par Délégation

Catherine WALTERSKI

ANNEXE

682

28 DEC. 2015

A l 'arrêté préfectorale n°

αı

portant agrément de la Société Guibert Frères SARL pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

I - COLLECTE DES HUILES USAGEES

Article 1

Le ramasseur agréé effectue la prospection des détenteurs potentiels d'huiles et affiche le barème de prix de reprise des huiles, établi en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées.

Article 2

2.1 Régime ordinaire

A Saint Pierre, le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de 1 mois à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieurs à 200 litres qui lui est proposé.

A Miquelon, le ramasseur agréé doit procéder *a minima* 2 fois par an, à l'enlèvement de l'ensemble des lots ayant été stockés.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

2.2 Régime transitoire

La première année de l'agrément constitue une période transitoire qui sera consacrée à la collecte et à l'évacuation du stock historique et à la mise en place des installations de stockage en conformité avec le code de l'environnement.

Au regard de la qualité médiocre du stock historique, il sera favorisé une valorisation énergétique (*type cimenterie*) moins exigeante sur la qualité.

Article 3

Pour Saint-Pierre, le ramasseur doit pallier toute défaillance d'un tiers contractant dans un délai maximal de 1 mois.

Article 4

Lors de l'enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB). L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

II - STOCKAGES DES HUILES USAGEES

Article 5

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 40 mètres cubes. Les cuves devront assurer la séparation entre les huiles stockées et tout autre déchet et substance d'une autre nature, et permettre la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (*huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires*). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les besoins éventuels de stockage en situation conjoncturelle exceptionnelle seront assurés par la société Guibert Frères à ses frais.

III - CESSION DES HUILES USAGEES

Article 6

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées :

- à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive CE n°75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée par la directive CE n° 87/101/CEE du 22 décembre 1986 et relative à l'élimination des huiles usagées,
- ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat-membre de l'Union européenne en application de l'article 5 de cette même directive,
- à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7

Des accords contractuels relatifs à la cession des huiles usagées doivent être conclus entre les ramasseurs agréés et les éliminateurs au moins une fois par an. Ces contrats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à l'ADEME.

IV- FOURNITURE D'INFORMATIONS

Article 8

Le ramasseur agréé transmet :

- à chaque modification, à l'inspection des installations classées et à l'ADEME, son barème de prix de reprise des huiles usagées,
- tous les mois à l'ADEME : un bilan de son activité comprenant notamment :
 - ✓ les tonnages collectés.
 - ✓ les tonnages livrés à l'installation d'élimination agréée,
 - ✓ les prix de reprise.

- tous les ans à l'inspection des installations classées et à l'ADEME un bilan détaillé présentant :
 - les quantités d'huiles usagées ramassées, par nature et par type de détenteurs en indiquant la taille moyenne des lots enlevés,
 - les difficultés rencontrées lors des activités de ramassage, toute modification concernant les bornes de collecte,
 - ✓ l'évolution des moyens engagés pour respecter les objectifs de ramassage fixés par l'ADEME,
 - un état des démarches effectuées auprès des entreprises et les difficultés rencontrées, un bilan des actions de prospection des détenteurs potentiels d'huiles et notamment la liste des nouveaux clients.
- tous les ans à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon :
 - ✓ les tonnages collectés,
 - les tonnages évacués hors du territoire,
 - la liste des détenteurs,
 - les prix de reprise.